Ville de Bonnières-sur-Seine
Département des Yvelines

PROCES VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2026

Date de convocation et d'affichage de l'ordre du jour : 08 avril 2026

Date d'affichage et de mise en ligne de la liste des délibérations : 15 avril 2026

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

Ville de Bonnières-sur-Seine
Département des Yvelines

Bonnières-sur-Seine, le 08 avril 2026

Mesdames, Messieurs les Elus, Cher.e.s Collègues,
Monsieur le Directeur Général des Services,

En application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **Conseil Municipal** de Bonnières-sur-Seine se réunira en séance ordinaire, en mairie - salle du Conseil Municipal, le :

Mardi 14 avril 2026 – 21h00

ORDRE DU JOUR

Relevé des décisions – Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation accordée par l'article L.2122-22 et L.2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales	
2026-019	Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport d'Orientation budgétaire 2026 - rapporteur : M. le maire
2026-020	Approbation du Règlement Budgétaire et Financier de la commune - rapporteur : M. le maire
2026-021	Désignation des représentants au Comité Social Territorial commun entre la collectivité et le Centre Communal d'Action Sociale - rapporteur : M. le maire
2026-022	Mise à disposition d'un véhicule communal aux élus et aux agents – Rapporteur : M. le maire
2026-023	Désignation d'un correspondant défense - rapporteur : M. le maire

Le Maire,

Cyril SAMSON

Mairie de Bonnières-sur-Seine - 7, rue Georges Herrewyn 78270 BONNIERES-SUR-SEINE
☎ : 01.30.98.98.50 - 🖷 01.30.42.05.00 – accueil@bonnieres-sur-seine.com

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

Le **mardi 14 avril de l'an deux mille vingt-six** à 21 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, a tenu une réunion dans la salle du Conseil Municipal, sise Hôtel de Ville 7 rue Georges Herrewyn à Bonnières-Sur-Seine, sous la présidence de Monsieur Cyril SAMSON, maire

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée. Le quorum était atteint.

L'assemblée était composée comme suit :

PRESENTS
M. Cyril SAMSON, Mme Nicole MENDRET, M. Benoit DESMOUSSEAUX, Mme Gwendoline CROCHET, M. Jean-Luc COQUEREL, Mme Christine DUARTE, M. David QUESNEL, Mme Carole DUCLOS, M. Jean-Louis ROUXEL, Mme Karine GABEL, M. Thibault CLAISSE, Mme Florence BERRIOT, M. Claude LAIGNEAU, Mme Marguerite MPASI, Mme Bigué GAUDEFROY, Mme Emilie LANOIS, M. Manuel SANCHEZ, Mme Florence HARISMENDY, M. Gilles JONQUE, Mme Marie-Aline LAMPIN, Mme Christine DURAND, M. Firmin ZOUGA, M. Daniel ROUX, M. Jean-Baptiste MOTTO

ABSENTE EXCUSEE
Mme Suzy NDAO

AVAIENT DONNE POUVOIR
M. Gaël REAU à M. Cyril SAMSON
M. Rudy VIROLAN à M. Jean-Luc COQUEREL
M. Jean-Marc POMMIER à M. Daniel ROUX
Mme Gaëlle AUFFRET à M. Jean-Baptiste MOTTO

SECRETAIRE DE SEANCE
Mme Florence BERRIOT

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 28

Monsieur le Maire procède à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des membres présents et donne la liste des pouvoirs.

Mme Florence BERRIOT est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

Relevé des décisions – Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation accordée par l'article L.2122-22 et L.2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales	
2026-019	Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport d'Orientation budgétaire 2026
2026-020	Approbation du Règlement Budgétaire et Financier de la commune
2026-021	Désignation des représentants au Comité Social Territorial commun entre la collectivité et le Centre Communal d'Action Sociale
2026-022	Mise à disposition d'un véhicule communal aux élus et aux agents
2026-023	Désignation d'un correspondant défense

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

Le conseil municipal est informé des décisions prises par le maire, y compris celles prises par le précédent maire, dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal, conformément à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

N°2025/070	Contrat avec la société IPA CONSEILS sise 4 rue de Tessancourt 78250 Meulan en Yvelines, afin d'assurer la maintenance informatique de l'ensemble des postes, serveurs et matériels de la collectivité, du 3 janvier 2026 au 02 janvier 2027 pour un montant total de 23 760 € HT soit 28 512 € TTC.
N°2025/071	Attribution du marché de « Travaux de voirie rue du Château d'Eau » à la société EIFFAGE ROUTE ILE DE France CENTRE OUEST ETABLISSEMENT HAUTE NORMANDIE sise 215 rue Pierre et Marie Curie 76650 Petit Couronne pour un montant de 127 321,70 € HT soit 152 786,04 € TTC.
N°2025/072	Demande d'aide financière à la Région Ile de France, au titre de l'aide aux investissements numériques pour le projet de mise en place d'une billetterie en ligne pour le centre culturel Louis-Jouvet, le coût du projet de billetterie est de 3 355 € HT soit 4 026 € TTC
N°2025/073	Dégrèvement partiel accordé à l'administré titulaire du contrat n° 4520 concernant les factures d'eau n° 2025-S1/2981 du 1er septembre 2025 (541,16 €) et n° 2025-S2/1883 du 20 février 2025 (1 543,86 €), soit un montant total de 2 085,02 €. Ce dégrèvement porte sur un volume de 350 m³ correspondant à la consommation excédentaire liée à une fuite d'eau. Le montant du dégrèvement s'élève à 1 753,41 € TTC.
N°2025/074	Signature d'un bail de location du logement communal sis immeuble des Instituteurs place de la Libération à Madame Marie-Laure GUILLAUME du 23 décembre 2025 au 17 février 2026, pour un loyer mensuel de 525,83 € hors charges.
N°2026/001	Signature d'un bail de location du logement communal sis immeuble des Instituteurs place de la Libération à Monsieur Nicolas MASSON à compter du 20 janvier 2026 pour une durée d'un an, pour un loyer mensuel de 525,83 € hors charges.
N°2026/002	Contrat avec la société « ART DE VIVRE EN BRIE » pour l'organisation d'un thé dansant au centre culturel Louis-Jouvet le 23 janvier 2026, pour un montant de 450 € TTC
N°2026/003	Attribution à titre gratuit et exceptionnel de la concession funéraire N° 1809 (emplacement E112) pour une durée de quinze (15) ans au cimetière des Abbesses, destinée à l'inhumation d'un résident de la commune.
N°2026/004	Vente de matériels de clôture (comprenant 45 clôtures HERAS M350 4 tubes sans plot, 46 plots 14 kg et 50 colliers anti-vandalisme) à la société TRP sise 110 rue de Fontenay 94300 VINCENNES, pour un montant de 2 688 € TTC
N°2026/005	Contrat avec la société « GIWYZE » pour l'organisation d'un concert gospel à l'Eglise de Bonnières le 06 février 2026, pour un montant de 1 500 € TTC
N°2026/006	Fixation des tarifs du repas organisé le 23 mai 2026 dans le cadre du jumelage avec Thy-le-Château/Walcourt
N° 2026/007	Octroi de la protection fonctionnelle à un agent recenseur recruté par la commune, et victime d'une agression dans l'exercice de ses fonctions lors d'une mission de recensement de la population.
N° 2026/008	Octroi de la protection fonctionnelle à un agent communal à la suite d'une enquête administrative interne

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

N° 2026/009	Octroi de la protection fonctionnelle à un agent communal à la suite d'une enquête administrative interne
N° 2026/010	Contrat avec la société : « Actes et Fractures » sise 24 bis rue des prés Marteaux 71320 Toulon sur Arroux pour un concert le 3 avril 2026 au centre culturel Louis-Jouvet, pour un montant de 550 € TTC

Délibération N°2026-019 **RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**
Objet : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L. 2312-1, L. 3312-1, L. 4311-1 et L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales).
Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.

Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.
De plus, les débats ayant eu lieu durant cette séance doivent être relatés dans un compte rendu de séance qui fera l'objet d'un visa dans le corps de la délibération qui sera soumise au vote lors de la séance du conseil consacrée au budget.

Le contenu des débats n'est pas précisé par les textes. Cependant, en application de la loi NOTRe en date du 7 août 2015, le rapport d'orientation budgétaire porte notamment sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels ainsi que la gestion et la structure de la dette.
Le rapport d'orientation budgétaire donne lieu à débat ; une délibération spécifique prend acte de ces débats.

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2026 ci-joint,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la tenue des débats portant sur le débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2026.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

Ville de Bonnières-sur-Seine

Département des Yvelines

Rapport d'Orientation Budgétaire

2026

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

Sommaire

Dispositions légales

I. Les éléments de contexte

1. Contexte international
2. Contexte national
3. Politique monétaire
4. Contexte collectivités – Principales mesures de la Loi de Finances 2026

II. Les orientations du Budget Primitif 2026

Le budget de fonctionnement

1. Les dépenses
2. Les recettes

Le budget d'investissement

1. Les dépenses
2. Les recettes

III. Gestion et structure de la dette

IV. Focus – Principaux ratios et évolution du besoin de financement

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

Dispositions légales

Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Préalablement au vote du budget primitif, le débat d'orientation budgétaire (DOB) permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation. Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1, L.4311-1, L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, la tenue du DOB est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Le DOB constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire, confirmée par une jurisprudence constante. Ce débat n'a pas pour objectif d'être aussi précis que le vote du budget primitif, au cours duquel chaque ligne du budget sera examinée.

Le rapport d'orientation budgétaire

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le rapport d'orientation budgétaire doit notamment retracer :

- Les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses ;
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice ;
- L'évolution rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement ;
- L'évolution rétrospective du besoin de financement annuel.

Le rapport doit être communiqué aux membres de l'assemblée délibérante, au minimum cinq jours avant la réunion du conseil. L'absence de communication de ce rapport constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

De plus, les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les départements et les régions, le rapport de présentation du DOB comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Obligatoire, la délibération permet de prendre acte de la tenue du DOB et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative. Le DOB est relaté dans un compte-rendu de séance.

Dans un délai de quinze jours suivant la tenue du DOB, il doit être mis à la disposition du public par la collectivité, le public devant être avisé de cette mise à disposition par tout moyen (site internet…). Le rapport doit également être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après son adoption.

Il doit se situer dans des délais tels que le Maire puisse tenir compte de ces orientations lors de l'élaboration du budget, mais suffisamment rapprochés du vote de celui-ci pour que ces orientations ne soient pas remises en cause par des événements récents. C'est pourquoi le législateur a considéré que le DOB devait intervenir dans un délai de 10 semaine maximum avant le vote du budget.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

I. Les éléments de contexte

1. Contexte international

Un environnement géopolitique fragile

L'environnement international de fin 2025 est marqué par une fragile accalmie sur plusieurs théâtres de tension. La trêve entre Israël et le Hamas, signée en octobre 2025 sous médiation américaine, a permis une détente partielle au Moyen-Orient sans pour autant constituer une paix durable : les conditions de sa mise en œuvre restent incertaines et les risques de reprise des hostilités demeurent élevés. En Ukraine, le conflit se poursuit, entraînant un maintien de la pression sur les économies européennes en matière d'approvisionnements énergétiques et de dépenses de défense.

Face à cette instabilité, l'Europe a engagé une remontée significative de ses budgets militaires. Les dépenses de défense des États membres de l'Union européenne ont bondi de 220 milliards d'euros en 2021 à près de 370 milliards en 2025, soit une hausse de plus de 150 milliards d'euros en quatre ans. Cette réorientation budgétaire pèse sur les marges disponibles pour d'autres politiques publiques.

Énergie et matières premières

Le marché pétrolier évoluait dans un cycle baissier prolongé. Le baril de Brent s'échangeait autour de 66 dollars fin octobre 2025, contre près de 80 dollars début 2025 avant l'introduction des nouvelles sanctions visant les producteurs russes. La production américaine record (plus de 13,5 millions de barils par jour), combinée au ralentissement industriel chinois et à la stagnation de la consommation européenne, maintenait une abondance structurelle de l'offre.

Cependant, le conflit en Iran a fait repartir à la hausse le prix du baril de Brent de manière brutale, ainsi que le coût des autres énergies et matières premières.

La zone euro : croissance modeste, inflation en recul

La zone euro affiche une croissance modeste en 2025, estimée à 1,1 % selon les projections disponibles. L'inflation recule régulièrement : établie à 2,2 % en septembre 2025 (Eurostat), elle traduit le reflux des prix de l'énergie et la normalisation des chaînes d'approvisionnement. Cette décélération est néanmoins inégale : les prix des services demeurent orientés à la hausse (supérieurs à 3 %), tandis que les prix alimentaires se stabilisent.

2. Contexte national

Croissance et emploi : une reprise fragile

Au troisième trimestre 2025, la croissance du PIB français s'est accélérée à +0,5 % par rapport au trimestre précédent, après +0,3 % au deuxième trimestre. En rythme annuel, la croissance devrait s'établir autour de +0,6 % selon l'INSEE, confirmant une activité économique encore en deçà de son potentiel. Cette légère reprise est portée avant tout par les exportations et un regain d'investissement des entreprises, tandis que la consommation des ménages reste atone.

L'inflation continue de décélérer. En septembre 2025, l'indice des prix à la consommation a progressé de +1,2 % sur un an selon l'INSEE (indice harmonisé IPCH : +1,1 %). Les prix de l'énergie reculent fortement (-4,5 % sur un an), tandis que les services restent en hausse (+2,4 %). Cette modération inflationniste est une donnée favorable pour les budgets locaux, notamment pour l'indexation des marchés publics.

Les finances publiques : une trajectoire sous contrainte

Le Projet de Loi de Finances 2026 s'inscrit dans un contexte de forte contrainte budgétaire. Le gouvernement vise un déficit public de 5,1 % du PIB en 2026, contre 5,5 % estimé pour 2025. L'effort repose sur un plan d'économies de près de 12 milliards d'euros, combinant gel partiel des dépenses de fonctionnement, rationalisation des niches fiscales et hausse ciblée des recettes.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

La dette publique française atteint 115,6 % du PIB au deuxième trimestre 2025, soit une hausse de 3,5 points en un an. La charge d'intérêts dépasse désormais 72 milliards d'euros par an, ce qui en fait l'un des postes à la croissance la plus rapide du budget de l'État. La France reste sous procédure pour déficit excessif auprès des instances européennes.

Pour les collectivités locales, ce contexte national se traduit par une pression accrue sur les concours financiers de l'État, une modération des dotations, et la reconduction d'un dispositif de contribution au redressement des finances publiques – le DILICO – dont les modalités 2026 sont détaillées ci-après.

3. Politique monétaire

La Banque centrale européenne (BCE) a maintenu ses taux directeurs inchangés lors de sa réunion du 30 octobre 2025. Le taux de la facilité de dépôt est fixé à 2,00 %, après plusieurs baisses graduelles opérées en cours d'année. Christine Lagarde a indiqué que la politique monétaire se trouvait dans une « bonne position » au regard de l'objectif de stabilité des prix. Aucune réduction supplémentaire n'est envisagée avant le printemps 2026, dans l'attente d'une confirmation durable du retour de l'inflation sous 2 %.

Aux États-Unis, la Réserve fédérale a abaissé son taux directeur de 25 points de base fin octobre 2025, le portant dans une fourchette de 3,75 % à 4,00 %. Cette décision confirme un cycle d'assouplissement monétaire amorcé depuis septembre. L'inflexion de la politique américaine devrait faciliter un maintien de conditions de financement souples au niveau mondial, sans toutefois conduire à une détente brutale des taux longs en zone euro.

Pour les collectivités françaises disposant d'un encours de dette à taux variable ou envisageant de nouveaux emprunts, la stabilisation des taux directeurs de la BCE à 2 % constitue un environnement relativement favorable par rapport au pic atteint en 2023-2024. Les conditions d'emprunt à long terme restent cependant à surveiller dans un contexte de dette publique nationale élevée.

4. Contexte collectivités – Principales mesures de la Loi de Finances 2026

Le DILICO 2 : les communes exonérées en 2026

Au titre de la Loi de Finances 2026, les communes sont intégralement exonérées du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales (DILICO 2).

Pour mémoire, le DILICO 1, mis en place par l'article 186 de la LF 2025, avait prélevé 250 millions d'euros sur les communes (sur un total de 1 milliard d'euros toutes collectivités confondues) afin d'associer le secteur local au redressement des finances publiques. Le PLF initial pour 2026 envisageait de doubler le prélèvement à 2 milliards d'euros, tout en abaissant les seuils d'éligibilité et en élargissant le périmètre aux communes.

La loi de finances définitive pour 2026 a retenu une enveloppe réduite à 740 millions d'euros, ne concernant plus que les EPCI (250 M€), les départements (140 M€) et les régions (350 M€). Les communes en sont donc exonérées pour l'exercice 2026, ce qui constitue un allègement de contrainte notable pour les budgets communaux.

La DGF du bloc communal : une stabilité en trompe-l'œil

La Loi de Finances pour 2026 reconduit la dotation globale de fonctionnement à son niveau de 2025. À périmètre constant, l'enveloppe nationale s'établit à 27,406 milliards d'euros (contre 27,395 milliards en 2025).

Un abondement de 300 millions d'euros des dotations de péréquation verticale est prévu, réparti comme suit :

- Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) : +150 millions d'euros (dont 10 M€ ajoutés par le Comité des Finances Locales) ;
- Dotation de Solidarité Rurale (DSR) : +150 millions d'euros, dont 60 % bénéficiant à la fraction péréquation.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

Point d'attention : cet abondement est financé à 80 % par l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et à 20 % par la part CPS des EPCI. En 2025, l'État avait pris en charge 150 millions d'euros de cet écrêtement via une réduction de la DSIL. Ce n'est plus le cas en 2026. L'écrêtement de la dotation forfaitaire sera donc sensiblement plus élevé qu'en 2025. Les communes présentant un potentiel fiscal par habitant supérieur à 85 % de la moyenne nationale devraient anticiper une minoration de leur dotation forfaitaire.

S'y ajoute une minoration globale des variables d'ajustement de 586 millions d'euros (contre 487 M€ en 2025), qui affecte notamment la DCRTP et le FDPTP du bloc communal.

Le coefficient de revalorisation des bases fiscales

Conformément à l'article 1518 bis du Code général des impôts, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre N-2 à novembre N-1.

En 2026, le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases est fixé à +0,8 %, contre +3,9 % en 2024 et +2,0 % en 2025. Cette faible progression reflète le ralentissement de l'inflation constatée en fin d'année 2025.

À titre de prévision, les projections macroéconomiques de la Banque de France envisagent une inflation (IPCH) à 1,3 % en 2026, 1,3 % en 2027 et 1,8 % en 2028. Ces taux constitueront les coefficients de revalorisation applicables en 2027, 2028 et 2029. Il convient de noter que, à compter de 2027, les locaux industriels seront indexés non plus sur l'IPCH mais sur l'évolution des loyers des locaux professionnels constatée au niveau départemental.

Le FCTVA : maintien sur les dépenses de fonctionnement

Bonne nouvelle pour les collectivités : le PLF 2026 envisageait de supprimer le FCTVA sur les dépenses de fonctionnement (entretien des bâtiments, de la voirie, des réseaux, informatique en nuage). Cette mesure n'a finalement pas été retenue dans la LF définitive, à l'instar de ce qui avait déjà été opéré lors de la LF 2025.

Le taux de compensation forfaitaire demeure fixé à 16,404 %. Les collectivités conservent donc la possibilité d'obtenir une compensation partielle de la TVA sur leurs dépenses de fonctionnement éligibles.

En revanche, pour les EPCI et les établissements publics territoriaux (EPT), la LF 2026 modifie le calendrier de versement du FCTVA : celui-ci sera désormais versé en N+1 au lieu de N. L'année 2026 constitue une « année blanche » pour ces entités, sans effet direct sur les communes.

Les fonds de soutien à l'investissement

Le Fonds vert, destiné à accélérer la transition écologique dans les territoires, voit son enveloppe diminuer en 2026 à 837 millions d'euros, contre 1,15 milliard en 2025. Cette baisse, plus modérée que celle initialement envisagée dans le PLF (650 M€), reste significative. Les dotations classiques d'investissement (DSIL, DETR, DPV) sont maintenues dans leurs périmètres habituels, le projet de les fusionner en un Fonds d'Investissement pour les Territoires ayant finalement été abandonné.

Le montant global des autorisations d'engagements de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » est en baisse de 183 millions d'euros entre 2025 et 2026 (-5 %), traduisant la poursuite de la contraction des soutiens de l'État à l'investissement local.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

II. Les orientations du Budget Primitif 2026

Contexte budgétaire local

Le budget communal 2026 s'inscrit dans une trajectoire de consolidation financière, les résultats du Compte Administratif 2025 étant encore provisoires.

Par ailleurs, la commune doit faire face à des pressions structurelles sur ses dépenses de fonctionnement : hausse tendancielle des charges de personnel, poids croissant des charges à caractère général dans un contexte d'inflation des coûts de prestations, et progression des charges financières liées à l'encours de dette.

Le budget de fonctionnement

1. Les dépenses réelles de fonctionnement

Sur la période 2022-2025, les dépenses réelles de fonctionnement ont progressé à un rythme soutenu, passant de 4 488 190 euros en 2022 à 5 320 529 euros en 2025, soit une progression totale de +18,5 % en quatre ans. L'exercice 2025 affiche une hausse de +3,68 % par rapport à 2024.

Chapitre	2022	2023	2024	2025	Évol. 2024/2025
Charges à caractère général (011)	1 440 326,49 €	1 522 849,01 €	1 673 958,50 €	1 937 940,66 €	15.77 %
Charges de personnel (012)	2 634 044,39 €	2 763 176,65 €	2 779 000,01 €	2 944 565,70 €	5.96 %
Atténuations de produits (014)	0,00 €	9 508,00 €	1 699,00 €	0,00 €	–
Autres charges de gestion courante (65)	368 908,73 €	415 760,71 €	406 368,82 €	377 103,74 €	-7.20 %
Charges financières (66)	42 313,44 €	62 371,57 €	89 006,69 €	60 918,88 €	-31.56 %
Charges spécifiques (67)	2 597,00 €	469,70 €	0,00 €	0,00 €	–
Dotations aux provisions (68)	0,00 €	2 188,18 €	1 391,00 €	0,00 €	–
TOTAL DRF	4 488 190,05 €	4 776 323,82 €	4 951 424,02 €	5 320 529,00 €	7.45 %

Charges à caractère général (011) : elles s'établissent à 1 937 941 euros en 2025, en hausse de +15,8 % par rapport à 2024. En 2026, la maîtrise de ce poste constituera l'un des axes prioritaires, en s'appuyant sur une planification anticipée des besoins et une mise en concurrence systématique des fournisseurs.

Charges de personnel (012) : premier poste de dépense de la commune, elles progressent de +5,9 % en 2025 (2 944 566 euros), notamment sous l'effet des avancements d'échelon et de grade. En 2026, la progression devrait être contenue par l'absence de revalorisation du point d'indice et la stabilisation des effectifs.

Charges financières (66) : elles s'établissent à 60 919 euros en 2025, en nette diminution par rapport à 2024 (89 007 euros), du fait du remboursement d'un emprunt arrivé à terme. L'encours de dette en fin d'exercice 2025 s'élève à 3 013 478 euros.

Autres charges de gestion courante (65) : elles sont en légère diminution à 377 104 euros en 2025 (-7,2 % par rapport à 2024).

Orientation 2026 : l'objectif est de contenir la progression des dépenses réelles de fonctionnement dans une fourchette compatible avec les exigences budgétaires et avec les objectifs de la programmation pluriannuelle. La commune veillera en particulier à maintenir une épargne brute suffisante pour couvrir le remboursement en capital de sa dette et dégager une capacité d'autofinancement nette positive.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

2. Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement ont progressé sur la période, notamment du fait de l'augmentation des taux de fiscalité décidée en 2023.

Chapitre	2022	2023	2024	2025	Évol. 2024/2025
Atténuations de charges (013)	95 202,20 €	144 316,76 €	128 996,70 €	84 906,41 €	-34.18 %
Produits des services et ventes (70)	290 263,40 €	302 658,90 €	316 436,77 €	446 840,67 €	41.21 %
Impôts et taxes – fiscalité locale (73+731)	3 241 573,03 €	3 530 400,95 €	3 805 554,92 €	3 877 170,00 €	1.88 %
Dotations et participations (74)	990 038,96 €	1 064 250,61 €	1 248 834,48 €	1 163 239,17 €	-6.85 %
Autres produits de gestion courante (75)	33 707,84 €	53 720,38 €	46 357,74 €	394 684,51 €	751.39 %
Produits financiers (76)	49,02 €	7,65 €	59,31 €	0,00 €	–
Produits spécifiques (77)	10 628,60 €	176 360,38 €	4 518,00 €	0,00 €	–
TOTAL RRF	4 661 463,05 €	5 271 756,59 €	5 721 157,92 €	5 966 842,00 €	4.29 %

Fiscalité locale (chapitres 73 et 731) : principal poste de recettes, la fiscalité représente 65 % des recettes réelles de fonctionnement en 2025. Sa progression traduit conjointement l'effet du coefficient de revalorisation forfaitaire des bases (+2,0 % en 2025) et l'augmentation des taux.

La taxe foncière sur les propriétés bâties constitue désormais l'impôt local de référence pour les communes, après la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Les taux communaux en vigueur sont les suivants :

Imposition	Taux national moyen (strate)	Taux Bonnières
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	53,09 %	44,00 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	40,11 %	26,00 %

En 2026, le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases est fixé à +0,8 %, contre +2,0 % en 2025, ce qui limitera mécaniquement la progression des recettes fiscales issues des valeurs locatives.

Dotations et participations (74) : elles s'établissent à 1 163 239 euros en 2025, en diminution de -6,9 % par rapport à 2024. La DGF perçue par Bonnières-sur-Seine s'élève à 161 312 euros en 2025 (soit 31,54 €/habitant, à comparer à une moyenne nationale de strate de 157 €/habitant).

Produits des services (70) : ce poste reflète les recettes des services à la population (cantine, accueil de loisirs, étude surveillée, transport scolaire, centre culturel).

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

Le budget d'investissement

1. Les dépenses réelles d'investissement

Poste	2022	2023	2024	2025
Opérations d'équipement (chap. 21/23)	966 153,80 €	2 129 243,03 €	1 017 949,58 €	1 213 403,65 €
Opérations pour compte de tiers (chap. 45)	0,00 €	125 592,77 €	0,00 €	0,00 €
Remboursement capital de la dette (chap. 16)	313 391,53 €	324 171,02 €	322 322,53 €	252 146,17 €
TOTAL DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	1 279 545,33 €	2 579 006,82 €	1 340 272,11 €	1 521 895,18 €

L'effort d'équipement de la commune s'établit à 237,27 euros par habitant en 2025, après un pic à 457,93 €/habitant en 2023. L'annuité en capital de la dette représente quant à elle 63,97 euros par habitant en 2025, contre 63,42 €/habitant en 2024.

2. Les recettes réelles d'investissement

Poste	2022	2023	2024	2025
Dotations, fonds et réserves (chap. 10)	233 904,52 €	189 542,95 €	176 348,20 €	524 129,73 €
Subventions d'investissement (chap. 13)	156 300,45 €	64 824,00 €	786 753,29 €	221 903,00 €
Emprunts (chap. 16)	0,00 €	1 500 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	390 204,97 €	1 754 366,95 €	1 064 523,50 €	746 032,73 €

La commune n'a pas recouru à l'emprunt en 2024 ni en 2025, après la contractualisation d'un nouvel emprunt de 1 500 000 euros en 2023.

Orientation 2026 : La commune doit s'attacher à avoir un taux de couverture des investissements par les ressources propres et les subventions le plus élevé possible, afin de préserver sa capacité de désendettement.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

III. Gestion et structure de la dette

L'encours de dette de la Ville de Bonnières-sur-Seine a connu une évolution significative sur la période sous revue. Après la contractualisation d'un nouvel emprunt de 1 500 000 euros en 2023, l'encours a atteint un point haut à 3 760 188 euros fin 2023.

Indicateur	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025
Encours de dette (CRD)	2 414 083,39 €	3 760 187,97 €	3 265 865,33 €	3 013 477,85 €
Remboursement capital	313 391,53 €	324 171,02 €	322 322,53 €	252 146,17 €
Charges d'intérêts (c/66111)	46 290,66 €	64 267,03 €	80 938,12 €	62 643,36 €
Encours / habitant	499,91 €	763,64 €	643,01 €	589,26 €

L'encours de dette représente 589,26 euros par habitant au 31 décembre 2025, en nette diminution par rapport au pic de 763,64 €/habitant atteint fin 2023. Ce ratio reste sensiblement inférieur à la moyenne nationale de strate (782 €/habitant).

La capacité de désendettement – rapport entre l'encours de dette et l'épargne brute – s'établit à 4,66 années en 2025, contre 4,27 années en 2024. Ce niveau est inférieur aux seuils d'alerte habituellement retenus (10 ans). La commune dispose ainsi d'une marge de manœuvre financière pour envisager de nouveaux investissements, le cas échéant.

Orientation 2026 : la commune n'envisage pas de recours à l'emprunt pour le Budget Primitif 2026. La politique de désendettement sera poursuivie. L'encours de dette devrait ainsi poursuivre sa décrue afin de conforter la solidité bilancielle de la collectivité.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

IV. Focus – Principaux ratios et évolution du besoin de financement

Ratios de niveau

Les ratios financiers de la Ville de Bonnières-sur-Seine pour les exercices 2022-2025 sont présentés ci-après (provisoire pour 2025).

Ratio	2022	2023	2024	2025	Valeur strate
1. Dépenses réelles de fonctionnement / population (€/hab.)	929,42	970,01	974,88	1 040,39	1 055
2. Produit des impositions directes / population (€/hab.)	340,16	386,14	386,51	394,72	588
3. Recettes réelles de fonctionnement / population (€/hab.)	964,66	1 036,10	1 125,57	1 166,77	1 270
4. Dépenses d'équipement brut / population (€/hab.)	200,07	457,93	200,42	237,27	363
5. Encours de dette / population (€/hab.)	499,91	763,64	643,01	589,26	782
6. DGF / population (€/hab.)	34,40	35,47	36,07	31,54	157

Ratios de structure et d'analyse financière

Ratio	2022	2023	2024	2025	Valeur strate
7. Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	58,69 %	57,85 %	56,13 %	55,34 %	56,4 %
8. (DRF + remboursement capital) / RRF	103,14 %	99,98 %	92,25 %	93,40 %	89,6 %
9. Dépenses d'équipement / RRF (taux d'équipement)	20,73 %	42,77 %	17,79 %	20,34 %	28,6 %
10. Encours de dette / RRF (ratio d'endettement)	51,82 %	73,70 %	57,13 %	50,50 %	61,6 %

Indicateurs d'épargne

Indicateur	2022	2023	2024	2025
Épargne de gestion (€)	216 466,41 €	389 699,80 €	846 289,02 €	708 956,14 €
Épargne brute / CAF brute (€)	170 175,75 €	325 432,77 €	765 350,90 €	646 312,78 €
Épargne nette / CAF nette (€)	-143 215,78 €	1 261,75 €	443 028,37 €	393 925,30 €
Taux d'épargne brute (% RRF)	3,65 %	6,38 %	13,39 %	10,83 %
Taux d'épargne nette (% RRF)	-3,07 %	0,02 %	7,75 %	6,60 %
Capacité de désendettement (années)	14,19	11,55	4,27	4,66
Fonds de roulement (€, fin d'exercice)	221 888,21 €	267 811,44 €	522 943,83 €	759 580,09 €

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

Délibération N°2026-020 **Rapporteur : M. Le Maire**

Objet : APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE BONNIERES SUR SEINE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2015-1899 du 30/12/2015 portant application de l'article 106 III de la loi du 07/08/2015 portant nouvelle organisation de territoriale de la République,

VU la délibération du Conseil Municipal N°2023-069 du 30 novembre 2023, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

VU la délibération N° 2024-002 du 29 février 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier de la commune,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à une nouvelle approbation du règlement budgétaire et financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier de la commune, tel qu'annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent,

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751



Ville de Bonnières-sur-Seine
Département des Yvelines

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Adopté en conseil Municipal du 14 avril 2026

Le Maire,

Cyril SAMSON

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

Sommaire

Introduction	**3**
I – LE BUDGET	5
A. LE CYCLE BUDGETAIRE	5
1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES (RAPPORT ET DEBAT)	5
2. LE BUDGET PRIMITIF	6
3. LES DECISIONS MODIFICATIVES	8
4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS	8
5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION	8
B. LA GESTION PLURLANNUELLE DES CREDITS	8
1. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET LES CREDITS DE PAIEMENT	9
2. LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (FONCTIONNEMENT)	9
3. LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT	10
	10
II– L'EXECUTION BUDGETAIRE	
A. LA GESTION DES TIERS	12
B. LA GESTION DES DEMANDES DE PAIEMENT	12
C. L'ENGAGEMENT COMPTABLE	12
1. DEFINITION	12
2. PROCEDURES D'ENGAGEMENT	13
	14
D. LE SERVICE FAIT	15
E. LA LIQUIDATION ET L'ORDONNANCEMENT	16
F. LES SUBVENTIONS VERSEES	16
J. LES REGIES	
III– LES OPERATTIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE	18
A. GESTION DU PATRIMOINE	18
B. LES PROVISIONS	19
C. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS	19
D. LES RESTES A REALISER	20
E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE	20
IV– LA GESTION DE LA DETTE	21
A – LA DETTE ET LES GARANTIES D'EMPRUNT	21
B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE	21
1. GESTION DE LA DETTE	21
2. GESTION DE LA TRESORERIE	22
V– DISPOSITIONS DIVERSES	23
A – MODALITE D'APPLICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER	23
B – MODALITE DE MODIFICATION ET D'ACTUALISATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER	23

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

Introduction

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Commune de Bonnières-sur-Seine formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publique applicables à la commune.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la collectivité, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programmes/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d 'engagement.

Les principaux objectifs de ces régies de gestion sont les suivants :

1) Harmoniser les régies de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
2) Anticiper l'impact des actions de la collectivité sur les exercices futurs ;
3) Réguler les flux financiers de la collectivité en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la collectivité et des élus communaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.
De plus, le budget de la collectivité doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont :

↳ L'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1er janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la collectivité dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la collectivité.

Le budget de la commune comprend un **budget principal** et un budget annexe :
- Régie des eaux

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de l'intercommunalité.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

I. LE BUDGET

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (c'est-à-dire le Conseil Municipal prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

II s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

A. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les collectivités de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

Le tableau ci-après reprend les différents documents budgétaires :

Document	ETAPE	DELAI REGLEMENTAIRE	OBSERVATIONS
DOB	Débat d 'orientations budgétaires	Dans un délai de 10 semaines avant l'adoption du budget primitif	Le DOB permet de définir les grandes orientations du budget
BP	Vote du Budget primitif	Avant le 15 avril de l'année N ou 30 avril en cas de renouvellement de l'assemblée	Le BP prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice
DM	Vote de la decision modificative		La DM permet de faire des ajustements de crédits
BS	Vote du Budget supplémentaire		Le BS a pour objet de reprendre les résultats de l'année N-1 et de faire des ajustements de crédits
CA	Vote du compte administratif	Au plus tard le 30 juin de l'année N+1	Le CA arrête les comptes de l'exercice écoulé.

1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES (RAPPORT ET DEBAT)

Le rapport d'orientations budgétaires (ROB)

Conformément a l'article L.2312-1 du CGCT, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu a un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les collectivités de plus de 10 000 habitants, le rapport doit comporter, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

La collectivité structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique national et international, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

Le ROB doit reprendre les points suivants :

- Evolution du contexte socio-économique national et local
- Tendances des finances locales
- Perspectives budgétaires
- Prospectives financières
- Engagements pluriannuels envisagés
- Structure de la dette
- Présentation de la structure des dépenses de personnels et des effectifs
- Evolution prévisionnelle des dépenses de personnels

Le débat d'orientations budgétaires (DOB)

Conformément aux dispositions des articles L.5211-36 et L.5217-10-4 du CGCT, le Conseil Municipal doit débattre, dans un délai maximal de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif, sur les orientations budgétaires de l'exercice, y compris sur les engagements pluriannuels envisagés.

Ce débat de portée générale permet aux élus communaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Le débat doit s'appuyer sur le ROB sur lequel l'assemblée a délibéré.

2. LE BUDGET PRIMITIF

Le contenu du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice. Le budget est constitué de I 'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives, autorisations d'engagement et de programme.

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l 'assemblée délibérante. La constitution de budgets annexes (ou/et de régies) résulte le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés (industriels ou commerciaux ou administratifs).

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Le budget est présenté par chapitres et articles. Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière en concordance avec les prescriptions de la DGCL

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L.2312—3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaitre, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la collectivité.

Pour les collectivités de plus de 10 000 habitants, le budget est présenté par nature ou par fonction selon le mode retenu par l'assemblée délibérante. Lorsque le budget est voté par nature, ii est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

Les collectivités ayant opté pour un vote par nature ont donc l'obligation d'assortir leurs documents budgétaires d'une ventilation par fonction. Le vote de l'assemblée délibérante porte uniquement sur la présentation par nature du budget. La ventilation par fonction joue seulement un rôle d'information ; elle n'a donc aucune conséquence sur le contrôle des crédits budgétaires qui s'opère à partir des chapitres et articles par nature.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

Lors de la saisie du budget dans le logiciel comptable de la commune, chaque article doit être décomposé en « fonctions » de la manière suivante :

- Section : Dépenses de fonctionnement
 - Chapitre : 011 (dépenses à caractère général)
 - Article : 611 (contrats de prestation de service)
 - Fonction : 020 (administration générale) ; etc.

La codification fonctionnelle a été définie pour tenir compte des spécificités des différentes entités (commune, département, région, métropole ...). Elle comporte trois niveaux :
- des fonctions principales,
- des sous-fonction à deux chiffres,
- des rubriques à trois chiffres.
- le cas échéant, des sous-rubriques au-delà de trois chiffres.

La commune a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

La préparation budgétaire de la collectivité

La commune s'engage a voter son budget primitif avant le 15 avril de l'exercice. Pour cela, le calendrier de préparation budgétaire propose est le suivant :

PERIODE	ACTION
Décembre N-1	réunion de la commission finances pour présenter un bilan de l'année N-1 et préparer les orientations du budget N.
Janvier N	réunion de la commission finances pour présenter un bilan affiné de l'année N-1, préparer les orientations du budget N et déterminer les arbitrages financiers.
Février N	présentation de l'équilibre général du budget N au maire qui rend ses arbitrages finaux et rédaction du projet de budget puis édition de la maquette budgétaire.
Mars N	tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en Conseil Municipal
Avril N	vote du budget primitif de l'année N en Conseil Municipal.

Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1erjanvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

L'exécutif peut également proposer au vote des autorisations de programmes et des crédits de paiement en investissement, dans le cadre d'une délibération distincte.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité' ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours a l'emprunt.

L'assemblée peut autoriser l'exécutif a procéder a des virements de crédits de chapitre a chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,50 °/o des dépenses réelles, hors dépenses de personnel. Cette faculté sera proposée pour la COMMUNE et précisé dans la délibération du vote du budget.

A l'intérieur de ce plafond, l'assemblée pourra voter des autorisations de programme (en investissement) ou autorisations d'engagement (en fonctionnement) de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

En investissement, les dépenses imprévues ne peuvent pas être financées par l'emprunt.
Le budget primitif est également composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

3. LES DECISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Les décisions modificatives s'imposent dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié

4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

La commune ne vote pas de budget supplémentaire : le budget primitif de la collectivité intégrant les résultats du compte administratif de l'année N-1.

5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal **et** budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la collectivité avec pour objectif l'établissement du compte de gestion pour le 15 mars de l'année n+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la collectivité qui décrit de manière synthétique son actif et son passif et le compte de résultat qui présente le cycle de fonctionnement sur l'exercice.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

Le compte de gestion est soumis au vote du Conseil Municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Dans un futur proche, le Compte Financier Unique viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

B. LA GESTION PLURLANNUELLE DES CREDITS

1. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET LES CREDITS DE PAIEMENT

Définition des autorisations de programme et crédits de paiements (AP-CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisées au titre de N.

Les AP sont décidées et modifiées par le conseil municipal a l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; l'échéancier de CP des exercices postérieurs l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables. La liste des opérations financées par une AP est présentée pour information aux élus dans la délibération d'autorisation.

La répartition des crédits de paiement entre opérations d'une même AP est modifiable à tout moment sous réserve du respect du vote par chapitre.

Autorisations de programme de dépenses imprévues en investissement

Des AP de « dépenses imprévues » peuvent être votées par le Conseil Municipal pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section d'investissement. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre. En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l 'exercice, l'AP est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

Gestion des AP

Toute création ou modification du montant des crédits d'une autorisation d'engagement est décidée par le Conseil Municipal à l'occasion du vote du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

Modification et ajustement des AP

Lorsque l'AP finance plusieurs opérations, le rééquilibrage des crédits s'effectue en priorité par virement de crédits des CP au sein de l'opération de l'AP.

Si la modification de CP au sein d'une autorisation de programme ne concerne pas l'exercice en cours, les ajustements de CP interviennent lors de La préparation du budget N+1.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constaté par décision modificative.

Si cet ajustement n'a pas fait l'objet d'un engagement pendant l'exercice, alors les crédits de paiement non utilisés sont annulés ou ne sont pas reportés.

2. LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (FONCTIONNEMENT)

Définition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE-CP)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engage- ment (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AF correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Les autorisations d'engagement de dépenses imprévues en fonctionnement

Des AE de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section de fonctionnement dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section de fonctionnement. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre. En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AE est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

La gestion des AE

Toute création ou modification du montant des crédits d'une autorisation d'engagement est décidée par le Conseil Municipal à l'occasion du vote du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

3. LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

Définition de la notion d'opération

Le Conseil Municipal a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section d'investissement.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

Elle peut également comprendre des subventions d'équipement. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses (réelles).
Le vote d'une opération au sein de la section d'investissement apporte une plus grande souplesse en termes de gestion de crédits budgétaires. En effet, le contrôle des crédits n'est pas opéré au niveau habituel du compte par nature à deux chiffres, mais à celui de l'enveloppe budgétaire globale réservée à cette opération par l'assemblée, quelle que soit l'imputation par nature des dépenses

La définition budgétaire de la notion d'opération

En cas de vote par opération, chacune de ces opérations est affectée d'un numéro librement défini par la collectivité à partir de 10. Le chapitre de dépenses correspond à chaque numéro d'opération ouverte. Ce numéro est ensuite utilisé, lors du mandatement, pour identifier les dépenses se rapportant à l'opération.

A l'intérieur de l'opération, l'article correspond au détail le plus fin des comptes 20, 21, 22 et 23 ouvert à la nomenclature par nature. Par conséquent, le chapitre 20 « immobilisations incorporelles », le chapitre 21 « immobilisations corporelles », le chapitre 22 « immobilisations reçues en affectation », le chapitre 204 « subventions d'équipement versées », ainsi que le chapitre 23 « immobilisations en cours » ne comprennent pas nécessairement l'ensemble des crédits imputés sur des comptes par nature qui traditionnellement composent les chapitres budgétaires 20, 204, 21, 22 et 23. En effet, certains de ces crédits, bien qu'imputés sur des comptes dont les premiers chiffres sont 20, 204, 21, 22 ou 23 peuvent être compris dans un chapitre « opération ».

L'intérêt d'un vote par opération au sein de la section d'investissement est de permettre une souplesse accrue en termes de gestion de crédits budgétaires et une meilleure lisibilité du budget primitif et du compte administratif.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

II. L'EXECUTION 'BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la collectivité dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. LA GESTION DES TIERS

La qualité de la saisie des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'usager et prépare à un paiement et à un recouvrement fiabilisés.

Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur.

La création des tiers dans le logiciel de comptabilité est proposée par les utilisateurs habilités.

B. LA GESTION DES DEMANDES DE PAIEMENT

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 impose l'utilisation de la facture sous forme électronique plutôt que papier, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : https://chorus-pro.gouv.fr/

Sauf exceptions prévues par la réglementation, la facture ne peut être émise par le fournisseur avant la livraison.

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement a 3O jours. Ce délai intègre le délai d'ordonnancement de l'ordonnateur (20 jours) et le délai de paiement du comptable public (10 jours). Du côté de l'ordonnateur, ce délai est fixé à 10 jours entre La date de réception de la facture sur Chorus et la validation de cette facture (service opérationnel) et a 10 jours au service des finances pour liquider, mandater la facture et s'assurer de la signature des bordereaux et de leur envoi dans le système comptable Hélios du trésorier.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est retournée sans délais au fournisseur. Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu par écrit sans délais. Le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait).

Les prestataires externes des collectivités peuvent attester de la date de réception des factures qu'ils ont à certifier pour leur compte lorsque cela est contractuellement prévu (exemple de la maitrise d'œuvre de travaux publics).

Le dépassement du délai global de paiement entraine l'obligation pour la collectivité de liquider d'office les intérêts moratoires prévus par la réglementation, en même temps que le principal.

C. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

1. DEFINITION

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation. Elle est retracée au sein du compte administratif de l'ordonnateur.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter:

- D'un contrat (marchés, acquisitions immobilières, emprunts, baux, assurances)
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités)
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts) ;
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention)

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entrainera une charge (engagement juridique). II résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

II est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2. PROCEDURES D'ENGAGEMENT

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

Un engagement pour une commande

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

Les engagements générés à partir de cette procédure ne nécessitent pas la validation préalable de l'engagement par la Direction des Finances.

Un bon de commande, signé par le Maire est cependant nécessaire à la validation de l'engagement crée à partir de cette procédure.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.

Un engagement pour plusieurs commandes

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

L'engagement est au préalable validé par la Direction des Finances avant de pouvoir être utilisé pour effectuer des commandes.

Les bons de commande sont raccrochés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant. Pour être valides, ces bons de commande doivent être signés par un cadre ayant délégation de signature pour le faire.

Un engagement sans bon de commande

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

L'engagement ainsi créé par le service gestionnaire est validé par la Direction des Finances et peut ensuite faire l'objet de liquidations sans émission d'un bon de commande.

Sont concernés par cette procédure les engagements liés à des marchés simples (de type travaux ou d'assistance à maitrise d'ouvrage) ou l'ensemble des subventions versées par la collectivité.

Cette procédure s'applique également pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz. . .), des loyers dus par la commune, des taxes et impôts réglés par elle ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

Des types d'engagements sont associés à ces procédures et doivent faire l'objet d'un choix lors de la création de l'engagement comptable par le service gestionnaire.

Ces types d'engagement sont à utiliser en fonction des caractéristiques des dépenses et recettes concernées, notamment en fonction de la procédure de marché public utilisée, de la présence d'émissions de factures ou encore le renseignement de références CMP.

D. LE SERVICE FAIT

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité de l'engagement de la livraison ou de la prestation.

La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

L'appréciation matérielle du « service fait » consiste à vérifier que :

- Les prestations sont réellement exécutées
- Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés ou/et lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais...).

Plus précisément, la réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter Ies anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

- Définir l'état d'avancement physique de la prestation
- S'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché)

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

La date de constat du service fait dans le système d'information doit donc être égale, selon le cas à :

- La date de livraison pour les fournitures
- La date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...)
- La constatation physique d'exécution de travaux.

La date de constat du service fait est en principe antérieure (ou égale) à la date de facture.

Le constat du service fait peut donc être effectué à partir de l'engagement avant réception de La facture.

Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, La liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme.

Si la facture correspondante est adressée à la collectivité sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement. Dans ce cas, la facture ne doit pas être retournée et le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait).

Le fournisseur doit en être impérativement informé par écrit.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions (conformément aux termes de la convention).

Le régime des avances (avant service fait) aux fournisseurs est strictement cantonné à l'application des articles 110 à 113 du décret relatif aux marchés publics.

Le régime des acomptes sur marchés (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

Le paiement d'une facture d'un marché public de travaux se fera en annexant le procès-verbal de réception des travaux et la fourniture du décompte général définitif visé par le maitre d'œuvre.

E. LA LIQUIDATION ET L'ORDONNANCEMENT

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.

Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif signé détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance. Le gestionnaire de la recette doit proposer la liquidation au service des finances de la recette dès que la dette est exigible et certaine avant encaissement.

La Direction des Finances valide les mandats de paiement et les titres de recettes après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives.

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (ordres de payer et de recouvrer et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer et de recouvrer et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

F. LES SUBVENTIONS VERSEES

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local. L'article 59 de la loi no 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « des contributions facultatives de toute nature (…) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ».

Il est précisé que les subventions sont destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et que "ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent" afin de les distinguer des marchés publics.

Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

Il est prévu la conclusion d'une convention avec le bénéficiaire de la subvention lorsque celle-ci est d'un montant supérieur à celui prévu à l'article 10 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La convention fixe en tant que de besoin les conditions particulières d'utilisation et de versement de la subvention attribuée et les modalités de son contrôle dans le respect des règles fixées dans le présent règlement financier.

En application de l'article L.5217-10-3 du CGCT, l'attribution des subventions donne lieu a une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ou l'établir, dans un état annexé au budget, une liste de bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie vaut décision d'attribution des subventions en cause.

G. LES REGIES

Seuls les comptables de la direction générale des Finances Publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connait une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses. Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

La Trésorerie/SGC a pour rôle de :

- Contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- Procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- Contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire :

1 - Responsabilité administrative

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

II est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

2 - Responsabilité pénale

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

3 - Responsabilité personnelle et pécuniaire

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

III LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D ANNEE

A. LA GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la commune.

Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la collectivité incombe aussi bien *à* l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable Public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la Commune connait le cycle comptable suivant :

1. *L'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune* : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier Principal. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

2. *L'amortissement* : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

 L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :
 - A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
 - A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.
 - Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

 La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations **au prorata temporis.** Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements concerneront tous les biens acquis durant l'année *N.* Cela nécessite de prévoir au plus juste le montant des amortissements pour l'année en cours afin d'avoir prévu suffisamment de crédits pour mandater le montant des amortissements jusqu'au 31 décembre de l'année N.

3. La sortie de l'immobilisation du patrimoine de la commune qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre). Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre Ia valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

La durée d'amortissement des biens de la Commune est la suivante :

Article / Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études	5 ans
204	Subventions d'équipement versées biens mobiliers, matériel, études	5 ans
204	Subventions d'équipement versées bâtiments et installations	30 ans
204	Subventions d'équipement versées Projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
2128	Autres agencements et aménagements	20 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
21828	Autres matériels de transport : voitures	7 ans
21828	Autres matériels de transport : camions	10 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau scolaire	5 ans

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

21841	Mobiliers scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau	5 ans
21848	Autres mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	2 ans
2188	Autres immobilisations corporelles coffres forts	20 ans
2188	Autres immobilisations corporelles ascenseurs	20 ans
2188	Autres immobilisations corporelles équipements garage et ateliers	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles équipements de cuisine	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles équipements sportifs	15 ans
2188	Autres immobilisations corporelles autres	15 ans
Bien dont la valeur est inférieure à 500 C TTC		**1 an**

Le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.

B. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation :

- Provisions pour litiges et contentieux
- Provisions pour pertes de change
- Provisions pour garantie d'emprunt
- Provisions pour gros entretien
- Provisions pour risques et charges
- Etc...

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est réalisée. La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

C. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction de rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

1. Le service doit être fait au 31 décembre de l'année n.
2. Les sommes en cause doivent être significatives.
3. La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

D. LES RESTES A REALISER

Les résultats d'un exercice budgétaire sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections, mais aussi des restes à réaliser en dépenses et en recettes en application de l'article R.2311-11 du CGCT.

En section de fonctionnement, en raison de l'obligation de rattachement des charges et des produits, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'avaient pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

En section d'investissement, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Seuls les crédits annuels sont concernés. Ils sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

L'état des RAR est arrêté en toutes lettres et visé par le Maire. Les restes à réaliser font l'objet d'une inscription systématique en report de crédits lors du vote du budget supplémentaire de l'exercice.

E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

IV. LA GESTION DE LA DETTE

A. LA DETTE ET LES GARANTIES D'EMPRUNT

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte administratif mentionne le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice. Le rapport qui lui est joint et le rapport d'orientation budgétaire précisent les raisons de l'évolution de l'encours de la dette, ses caractéristiques ainsi que la stratégie suivie par la collectivité.

La garantie d'emprunt est un engagement par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, la collectivité communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la collectivité a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

1. GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337—3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au maire (selon l'article L. 2122 — 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Maire peut ainsi (délibération n°2026/007 du 31 mars 2026):

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ; passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ; résilier l'opération arrêtée ; signer les contrats répondant aux conditions posées ; définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ; recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil Municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée.

2. GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaitre (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaitre. II revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle — ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

V. DISPOSITION DIVERSES

A — MODALITE D'APPLICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Ce règlement budgétaire et financier entrera en vigueur dès son approbation par le conseil municipal.

B — MODALITE DE MODIFICATION ET D'ACTUALISATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des adaptations des régies de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le conseil municipal.

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

Délibération N°2026-021 **Rapporteur : M. Le Maire**

Objet : Désignation des représentants au Comité Social Territorial commun entre la collectivité et le Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil municipal,

VU le Code général de la fonction publique et le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n°2022-071 du 22 septembre 2022 approuvant la création d'un comité social territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité de Bonnières-sur-Seine et du CCAS de Bonnières-sur-Seine,

CONSIDÉRANT que le comité social territorial (CST) est une instance consultative obligatoire compétente en matière d'organisation des services, de conditions de travail et de gestion des ressources humaines,

CONSIDÉRANT que le CST comprend des représentants du personnel ainsi que des représentants élus de la collectivité, ces derniers étant désignés par l'organe délibérant,

CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- **DESIGNE** comme représentants de la collectivité au sein du comité social territorial pour la durée du mandat les membres suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Cyril SAMSON	M. David QUESNEL
Mme Nicole MENDRET	M. Jean-Luc COQUEREL
M. Benoit DESMOUSSEAUX	Mme Christine DUARTE
Mme Karine GABEL	Mme Gwendoline CROCHET
Mme Carole DUCLOS	M. Jean-Louis ROUXEL

- **DIT** que la présente délibération sera transmise aux autorités compétentes et au CST

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

Délibération N°2026-022 **Rapporteur : M. Le Maire**

Objet : Mise à disposition d'un véhicule communal aux élus et aux agents

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les déplacements professionnels des élus et des agents dans le cadre de leurs missions,

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751

CONSIDÉRANT l'intérêt d'optimiser la gestion du parc automobile communal et de limiter l'usage des véhicules personnels,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de mettre à disposition un véhicule communal, à savoir Véhicule PEUGEOT 108 immatriculé EG-669-CY, destiné exclusivement aux déplacements professionnels des élus et des agents de la collectivité.

- PRECISE que le véhicule constitue un véhicule de service et qu'il est strictement interdit de l'utiliser à des fins personnelles, sauf autorisation expresse du maire.

- **DIT** que le maire est autorisé à fixer, par arrêté ou note de service, les modalités pratiques d'utilisation du véhicule, notamment réservation et restitution, entretien et carburant, responsabilité en cas d'accident, et éventuelles limites kilométriques ou zones géographiques.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

Délibération N°2026-023 **Rapporteur : M. Le Maire**
Objet : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un correspondant défense suite au renouvellement du Conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la désignation de M. David QUESNEL comme correspondant défense de la commune.

- **DIT** que Le correspondant défense est chargé de relayer les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil municipal et des administrés, et de participer aux actions de la commune liées au service national, au parcours citoyen et aux manifestations commémoratives.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise aux autorités compétentes (Préfecture et autorités militaires) et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

L'ordre du jour étant terminé – M. le maire clôt la séance
Fin de la séance : 21h35

Mise en ligne le : 10/11/2026 11:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Bonnières-sur-Seine
https://www.intramuros.org/bonnieres-sur-seine/documents_administratifs/86751